RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL DE FINANCEMENT CONCLU DANS LE CADRE DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE (CIVC)

Les dispositions de l’accord interprofessionnel du 22 juillet 2026 conclu dans le cadre du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) et relatif à la décision n°200 portant sur son financement sont étendues jusqu’au 31 décembre 2027 par arrêté interministériel du 16 octobre 2026 publié au Journal officiel de la République française du 21 octobre 2026 (AGRT2625346A).

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

N° 200

relative au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne pour l'exercice budgétaire 2027

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n° 1308-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, tel que modifié,

Vu la loi du 12 avril 1941 portant création d'un Comité interprofessionnel du vin de Champagne, telle que modifiée,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le cahier des charges de l'Appellation d'origine contrôlée « Champagne », tel que modifié et homologué,

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 22 juillet 2026,

décide :

Article 1 – Financement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne perçoit quatre contributions destinées à assurer le financement des actions qu'il conduit et la couverture de ses charges au titre de l'exercice budgétaire 2027.

Article 2 – Assiette des contributions

Les deux premières contributions sont assises sur les quantités de raisins récoltées à la vendange 2026 et destinées à l'élaboration de vins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne. Les quantités issues de la vendange 2026 et soumises à une mesure de mise en réserve ne sont pas assujetties à ces contributions qui s'appliquent, par contre, aux quantités soumises à toute sortie de la réserve destinée à compléter les quantités issues de la vendange 2026.

Les contributions sur les raisins sont acquittées :

- par les récoltants pour les raisins qu'ils conservent et pour les raisins qu'ils vendent ;
- par les négociants pour les raisins qu'ils récoltent et pour les raisins qu'ils achètent.

Les deux autres contributions sont assises sur les sorties en bouteilles de vins à appellation d'origine contrôlée Champagne effectuées entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027.

Les contributions sur les bouteilles sont acquittées par les récoltants, les coopératives et les négociants.

DC	MT

Décision n° 200

Article 3 – Taux des contributions sur les raisins

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 0,96 euro par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 0,55 euro par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,41 euro par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 3,40 euros hors taxes par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 1,96 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 1,44 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Article 4 – Taux des contributions sur les bouteilles

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 1,07 euro par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 3,80 euros hors taxes par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Article 5 – Détermination des contributions

Les récoltants, les coopératives et les négociants fournissent au Comité interprofessionnel du vin de Champagne toutes les informations nécessaires à la détermination du montant des contributions auxquelles ils sont assujettis. En cas de refus, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne procède à une évaluation d'office du montant de la contribution due sur la base de la déclaration de récolte pour les contributions sur les raisins et sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle pour les contributions sur les bouteilles.

Article 6 – Recouvrement des contributions

Toutes les contributions sont recouvrées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Elles sont dues, au plus tard, trente jours après chaque mise en recouvrement. En cas de retard dans le paiement, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne applique une majoration de retard. Son montant est calculé par jour de retard sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur publié au Journal officiel.

Fait à Epernay, le 22 juillet 2026

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

David Chatillon et Maxime Toubart



